



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Laura Manzoni et consorts déposée le 14 janvier 2020

« Des vendredis pour le climat aux vendredis noirs pour la planète ? »

Lausanne, le 27 février 2020

Rappel de l'interpellation

« Depuis quelques années, à la fin du mois de novembre nous assistons à Lausanne à une pratique venant d'Amérique du Nord appelée Black Friday, qui attise une consommation à outrance grâce à des prix soi-disant cassés dans un temps limité d'une journée. Surconsommation, concurrence déloyale vis-à-vis des commerçants locaux et extensions des horaires d'ouverture jusqu'à 22h dans beaucoup de commerces de la Ville (et du canton). La santé des travailleurs est bien souvent impactée négativement par ces horaires prolongés. »

La ville de Lausanne se trouve dans une situation paradoxale et ambiguë : d'un côté elle se veut une "Ville pionnière en matière de durabilité et de politique énergétique" et de l'autre, elle autorise la mise en place de ces jours noirs de la consommation à outrance, porte ouverte à une pollution démesurée.

De plus en 2019, certaines grandes enseignes ont semble-t-il décidé de contourner une fastidieuse demande d'autorisation à la police du commerce, nécessaire pour proposer des soldes et une extension des heures d'ouverture des commerces, et ont tout simplement organisé des ventes "privées". Celles-ci ne pouvant normalement avoir lieu que sur invitation, mais aucun contrôle n'a été effectué.

D'autres enseignes ont, de leur côté, obtenu une dérogation aux horaires d'ouverture pour pouvoir fermer à 22h. La Ville de Vevey, qui a donné ce genre d'autorisation, a vu dans un premier temps sa décision annulée par le Tribunal cantonal vaudois (arrêt de la CDAP GE.2019.0236) compte tenu du "caractère purement commercial du « Black Friday »". Cette décision a été finalement annulée par une décision urgente du Tribunal fédéral quelques jours plus tard. Toutefois, les considérants de la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud restent d'actualité et pertinents.

Compte tenu des louables et ambitieuses intentions de la Ville en matière d'urgence climatique et des méthodes de plus en plus fines de manipulation des consommatrices et des consommateurs, visant notamment celles et ceux avec le moins de moyens, nous aimerions donc savoir pourquoi la police du commerce de notre Ville autorise-t-elle ces pratiques qui pénalisent les commerces locaux, les vendeuses et vendeurs et qui donnent libre cours à ces frénésies destructrices des véritables goûts des consommateurs ? Est-ce raisonnable, en période d'urgence climatique, de laisser les consommatrices et les consommateurs face à ce non-choix ? ».

Introduction

En introduction, la Municipalité tient à rappeler l'importance qu'elle accorde à l'équilibre entre attractivité économique et protection des travailleurs. Dans ce cadre, elle réitère son soutien au dialogue entre les divers partenaires sociaux actifs dans le commerce de détail et pour son amélioration à tous les niveaux.

Le 5 septembre 2012, il a été demandé à la Municipalité de revoir plusieurs aspects réglementaires de police du commerce, notamment une demande de modification du règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) du 13 juin 1967 relative à la possibilité de pratiquer quatre « vente privée » par année. La même demande a également été formulée dans le cadre des projets du Tramway t1 Renens-Gare – Lausanne-Flon et du trolleybus Prélaz-les-Roses – St-



François à titre de mesure d'accompagnement souhaitée par les milieux économiques lausannois, notamment le Trade Club et l'association des commerçants lausannois (aujourd'hui société coopérative des commerçants lausannois – SCCL), en vue de compenser une éventuelle diminution de la clientèle enregistrée par certains commerces pendant les travaux.

Ceci a débouché sur le préavis N° 2013/51 du 24 octobre 2013 adopté par le Conseil communal introduisant l'article 14bis au RHOM. Cette base légale est destinée à permettre aux magasins lausannois de demeurer ouverts quatre fois par an en soirée pour y effectuer des ventes sur invitation.

Il est important de préciser qu'un accord entre les partenaires sociaux a été trouvé à ce sujet et a été libellé de la manière suivante :

« L'employé pourra travailler au maximum 4 fois par année en dehors des horaires d'ouverture du commerce pour des soirées privées régies par le règlement communal en vigueur, mais au maximum jusqu'à 22h.00. Les heures seront rémunérées avec une majoration de 50% ou compensées par un congé de durée égale dans les 2 semaines qui suivent, selon le choix de l'employé ».

C'est donc sur la base de cet article 14bis RHOM que les autorisations afin d'organiser une vente privée sont délivrées par le Service de l'économie aux magasins demandeurs. Ceci permet notamment de donner la chance à tous les commerçants d'augmenter leur visibilité et leur attractivité en augmentant quatre fois par an leur heure de fermeture et de mettre en évidence des soldes particulières ou d'augmenter l'impact de leurs promotions.

A ce titre, il est primordial de rappeler que l'occupation des travailleurs et des travailleuses demeure régie par la réglementation relative au droit du travail (Loi sur le travail, code des obligations, règlements du personnel, conventions collectives, etc.), les heures d'ouverture usuelles ou exceptionnelles des magasins ne concernant pas ces aspects.

Réponse aux questions posées

Sur ces bases, la Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Comment la Municipalité justifie-t-elle que les rabais proposés dans le cadre du « Black Friday » soient acceptés en l'absence de tout événement culturel, social, sportif ou d'événement exceptionnel d'intérêt public ?

La Municipalité n'a pas le pouvoir de réguler et d'intervenir sur la relation entre le client et le commerçant. En effet, celle-ci relève du droit privé au travers des contrats de vente notamment. La seule fonction des autorités communales dans ce cadre est d'informer les magasins sur l'Ordonnance sur l'indication des prix (OIP) et de la faire respecter sur le territoire communal. Le cas échéant, les cas déviants sont dénoncés à la Police cantonale du commerce (PCC) afin que les mesures nécessaires soient prises. La question des rabais est notamment développée dans cette ordonnance et aucun motif n'y est requis pour justifier des soldes dans un magasin. Les périodes de soldes officielles ont été abrogées en 1995 au niveau fédéral ; elles peuvent depuis lors avoir lieu au gré des commerçants.

Question 2 : Quel est le motif qui permet, selon la Municipalité, de justifier l'ouverture prolongée de certains commerces à cette occasion en l'absence de tout événement culturel, social, sportif ou d'événement exceptionnel d'intérêt public ?

En préambule, la Municipalité tient à rappeler qu'aucune ouverture prolongée n'a été octroyée pour le « Black Friday ». Les autorisations concernant le « Black Friday » ont toutes été délivrées sur la base de l'article 14bis concernant les ventes privées. La Municipalité rappelle que cet article a été approuvé par le Conseil communal au vu du préavis N° 2013/51 du 24 octobre 2013. Le but de cette exception est de permettre aux commerçants de disposer de quatre ouvertures en soirée, sur invitation, et d'admettre la vente de marchandises à l'occasion de la présentation ou du lancement d'un produit ou d'une marque, mais également lors de soldes ou de promotions.

Dans ce cadre, ces soirées doivent faire l'objet, par commerce, d'une demande d'autorisation préalable au Service de l'économie. Chaque magasin peut obtenir au maximum quatre autorisations par année civile, en principe une par saison et en dehors du mois de décembre, qui accueille les trois nocturnes prévues à l'article 14 RHOM. Les autorisations délivrées par ce service précisent notamment que la clientèle doit être spécifiquement invitée sur la base des fichiers nominatifs des clients du magasin. Afin de garantir cet aspect plus ou moins privé de ces événements, les magasins doivent organiser un contrôle à l'entrée.

La nécessité d'un motif d'intérêt public important ou la tenue d'une manifestation d'ampleur particulière s'applique dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle de prolongation pour tous les magasins de la ville (article 15 RHOM). Le « Black Friday », faisant l'objet d'autorisations au cas par cas pour des ventes sur invitation (article 14 bis RHOM), n'entre donc pas dans ce cas de figure. Rien n'empêche les commerçants de se concerter sur la date à laquelle ils souhaitent séparément organiser de telles ventes.

Question 3 : Comment la Municipalité se détermine-t-elle sur les arguments avancés par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans son arrêt GE.2019.0236 du 21 novembre 2019 annulant la décision de la Commune de Vevey d'octroyer une ouverture entre 20h00 et 22h00 en raison du « Black Friday » ?

Concernant l'arrêt GE.2019.0236 du 21 novembre 2019 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), la Municipalité tient à rappeler que l'ouverture et la fermeture des magasins relèvent de la compétence des communes. De fait, le système s'appliquant à Lausanne (RHOM) n'est pas similaire au veveysan (RJHOFM). A Lausanne, certains commerces, en fonction de leur superficie et de leurs marchandises (article 12) ou selon leur situation dans le quartier d'Ouchy durant la période estivale (article 13), disposent d'horaires prolongés systématiquement ou périodiquement. Tandis qu'à Vevey, l'article 11, lettre d, donne droit aux entreprises exclusivement familiales d'ouvrir tous les jours de 06h00 à 21h00 (jusqu'à 22h00 du 15 juin au 15 septembre), y compris les dimanches, jours fériés et jours de repos public, ceci avec un jour de fermeture hebdomadaire au choix. A cela s'ajoute une autre différence à l'image des ouvertures prolongées un jour par semaine (article 10, let. c RJHOFM) et ce tout au long de l'année. Les dispositions légales des deux communes sont donc relativement différentes et ne peuvent être appliquées similairement.

Qui plus est, cet arrêt s'applique sur une situation dans laquelle l'horaire de fermeture est prolongé pour tous les magasins de la commune. En effet, à Vevey, le motif de la tenue d'une manifestation d'ampleur particulière a été invoqué pour justifier la prolongation des horaires du vendredi de 20h à 22h pour tous les commerces le souhaitant. Au contraire, à Lausanne, les autorisations faites aux magasins dans le cadre du « Black Friday » ont été délivrées au cas par cas sous l'angle des exceptions pour les ventes sur invitation ou ventes privées (article 14bis RHOM). Il n'y a donc pas eu d'autorisation générale de prolongation d'horaire permettant à tous les commerçants lausannois le désirant de rester ouverts jusqu'à 22h.

Au vu des différences entre les bases légales des deux communes et entre le fond de chaque situation, il semble difficile d'appliquer l'arrêt de la CDAP au contexte lausannois.

Question 4 : Combien de commerces ont participé au « Black Friday » en 2019 ?

En 2019, 11 commerçants ont fait formellement des demandes de manifestations pour des ventes sur invitation en soirée pour le vendredi 29 novembre. Après examen de chaque cas par le Service de l'économie, 11 autorisations ont été délivrées en ce sens pour la date du « Black Friday ».

Question 5 : Est-ce que la Municipalité entend-elle donner l'autorisation d'ouverture nocturne aux différents commerces la demandant pour le « Black Friday » 2020 ? Si oui, pourquoi ?

La Municipalité tient à rappeler qu'elle ne donne pas d'autorisation spécifique pour le « Black Friday » et qu'elle ne décide pas d'autoriser de manière générale une ouverture prolongée pour l'occasion. Son action consiste à analyser et à répondre aux demandes d'autorisations de prolongation d'horaire pour des ventes privées faites par les magasins sous l'angle de l'article 14bis RHOM et



ce en prenant en compte les impératifs réglementaires. Ces derniers impliquent que les magasins ne disposent que de quatre demandes par année civile, en principe une par saison et en dehors du mois de décembre, que leur clientèle doit être spécifiquement invitée sur la base de leurs fichiers « clients » et que ces soirées doivent être justifiées par la présentation ou le lancement d'un produit ou d'une marque, par des soldes ou des promotions. Dans ce cadre, la Municipalité accordera les autorisations de ventes privées aux commerçants demandeurs, pour autant que les impératifs légaux soient respectés.

Question 6 : Quelles instructions la Municipalité a-t-elle donné à la police du commerce concernant les ventes privées et leur autorisation ?

Les instructions de la Municipalité pour le Service de l'économie suivent le préavis N° 2013/51 précité. Ainsi, le nombre d'autorisations est limité à quatre par année civile, les prolongations d'horaire pour des ventes privées ne peuvent pas être autorisées le samedi ou les jours de repos publics au sens de l'article 7 RHOM. Finalement, il n'est pas possible d'autoriser ce type de soirées durant le mois de décembre au vu de la tenue des nocturnes de fin d'année.

Question 7 : La Municipalité entend-elle contrôler de manière plus stricte la tenue et la conformité de ces « ventes privées » avec les règlements en vigueur ?

La Municipalité entend veiller à ce que les organismes de contrôle des ventes mais également de la protection des travailleurs ainsi que les partenaires sociaux puissent effectuer leurs missions fondamentales. Pour ce faire, des mesures proportionnelles sont mises en œuvre afin de maintenir le respect des normes en vigueur. Tout d'abord, le Service de l'économie rappelle systématiquement dans les autorisations délivrées les conditions auxquelles sont soumis les commerçants, telles que le principe d'invitations personnelles et le contrôle d'entrée. Qui plus est, chaque autorisation de prolongation d'horaires est transmise en copie aux organismes concernés, tels que l'inspection communale du travail, la commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois ou encore le syndicat Unia. Ces mesures appliquées par la Municipalité doivent permettre d'améliorer continuellement la conformité de la situation avec le règlement en vigueur.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Laura Manzoni et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 27 février 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

G. J.



Le secrétaire
Simon Affolter

S. A.